

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

| | |
|---|----------|
| 1 an (à compter du 1er Janvier) | |
| tarifs toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France métropolitaine | |
| sans la propriété industrielle | 60,00 € |
| avec la propriété industrielle | 100,00 € |
| Etranger | |
| sans la propriété industrielle | 72,60 € |
| avec la propriété industrielle..... | 119,80 € |
| Etranger par avion | |
| sans la propriété industrielle | 88,39 € |
| avec la propriété industrielle | 145,80 € |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule..... | 46,20 € |

| | |
|---|---------|
| Changement d'adresse | 1,40 € |
| Microfiches, l'année..... | 68,60 € |
| (Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite) | |

INSERTIONS LÉGALES

| | |
|--|--------|
| la ligne hors taxe : | |
| Greffé Général - Parquet Général, Associations | |
| (constitutions, modifications, dissolutions) | 6,80 € |
| Gérançes libres, locations gérançes | 7,26 € |
| Commerces (cessions, etc...)..... | 7,57 € |
| Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, | |
| avis financiers, etc...) | 7,89 € |

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.958 du 16 septembre 2003 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 1518).

Ordonnance Souveraine n° 15.966 du 16 septembre 2003 mettant fin au détachement d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 1519).

Ordonnance Souveraine n° 15.967 du 16 septembre 2003 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1519).

Ordonnance Souveraine n° 15.970 du 18 septembre 2003 portant nomination d'un Aide-bibliothécaire à la Bibliothèque Caroline-Ludothèque (p. 1520).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-482 du 19 septembre 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "DAIMLERCHRYSLER MONACO" (p. 1520).

Arrêté Ministériel n° 2003-483 du 19 septembre 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. OREZZA" (p. 1521).

Arrêté Ministériel n° 2003-484 du 19 septembre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "ASCOMA ASSUREURS CONSEILS" en abrégé "A.A.C." (p. 1521).

Arrêté Ministériel n° 2003-485 du 19 septembre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "BOSS SECURITE" (p. 1522).

Arrêté Ministériel n° 2003-486 du 19 septembre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "MIKIMOTO MONTE-CARLO S.A.M." (p. 1522).

Arrêté Ministériel n° 2003-487 du 19 septembre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. FEDESA" (p. 1523).

Arrêté Ministériel n° 2003-488 du 19 septembre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "SOCIETE D'ETUDES DE PARTICIPATIONS ET DE COURTAGES" en abrégé "S.E.P.A.C." (p. 1523).

Arrêté Ministériel n° 2003-489 du 19 septembre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT" (p. 1524).

Arrêté Ministériel n° 2003-490 du 19 septembre 2003 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 1524).

Arrêté Ministériel n° 2003-491 du 19 septembre 2003 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié (p. 1525).

Arrêté Ministériel n° 2003-492 du 19 septembre 2003 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2003-436 du 18 août 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1525).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-073 du 19 septembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission dans le domaine économique et financier dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1525).

Arrêté Municipal n° 2003-074 du 19 septembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 1526).

Arrêté Municipal n° 2003-075 du 19 septembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil) (p. 1527).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-139 d'un Chef de section au Service des Travaux Publics (p. 1527).

Avis de recrutement n° 2003-140 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 1528).

Avis de recrutement n° 2003-141 de Moniteurs au Centre de Loisirs sans Hébergement à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1528).

Avis de recrutement n° 2003-142 d'un Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1528).

Avis de recrutement n° 2003-143 d'un Aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1528).

Avis de recrutement n° 2003-144 d'un Administrateur chargé de la promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1528).

Avis de recrutement n° 2003-149 d'un Assistant Juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 1529).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 4^{ème} trimestre 2003 (p. 1529).

Tour de garde des pharmacies - 4^{ème} trimestre 2003 (p. 1529).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2003-102 d'un poste d'Ouvrier d'entretien à la Crèche Municipale de Monte-Carlo, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1530).

INFORMATIONS (p. 1530).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1531 à p. 1546).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.958 du 16 septembre 2003 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.850 du 17 avril 2001 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie VIORA, épouse PUYO, Chargée de mission au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), est nommée au grade de Conseiller Technique.

Cette nomination prend effet à compter du 29 septembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.966 du 16 septembre 2003 mettant fin au détachement d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.933 du 21 mars 1984 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal CAPEL, Inspecteur des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, ayant été réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 2003, il est mis fin à son détachement en Principauté à la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.967 du 16 septembre 2003 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.901 du 29 août 1990 portant nomination d'une Attachée à la Direction de la Fonction Publique – Centre Administratif – ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine IVALDI, Attachée à la Direction de la Fonction Publique – Centre Administratif –, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} octobre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.970 du 18 septembre 2003 portant nomination d'un Aide-bibliothécaire à la Bibliothèque Caroline-Ludothèque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.332 du 1er mars 2000 portant nomination d'un Commis-archiviste à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Claire DUMOULIN, Commis-archiviste à l'Administration des Domaines, est nommée en qualité d'Aide-bibliothécaire à la Bibliothèque Caroline-Ludothèque.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-482 du 19 septembre 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "DAIMLERCHRYSLER MONACO".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DAIMLERCHRYSLER MONACO", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 euros, divisé en 5.000 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 4 avril 2003 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'ordonnance souveraine du 29 décembre 1932 sur les garages d'automobiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "DAIMLERCHRYSLER MONACO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 avril 2003.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-483 du 19 septembre 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. OREZZA".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. OREZZA", présentée par les fondateurs;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 160.000 euros, divisé en 3.200 actions de 50 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 25 juin 2003 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. OREZZA" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 juin 2003.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-484 du 19 septembre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "ASCOMA ASSUREURS CONSEILS" en abrégé "A.A.C.".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ASCOMA ASSUREURS CONSEILS" en abrégé "A.A.C." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juin 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 8 des statuts (composition du conseil d'administration) ;

– de l'article 13 des statuts (convocation en assemblée générale) ;

– de l'article 18 des statuts (perte des trois-quarts du capital social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juin 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-485 du 19 septembre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "BOSS SECURITE".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BOSS SECURITE" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 juin 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "BOSS SECURITE PRIVEE" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juin 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-486 du 19 septembre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "MIKIMOTO MONTE-CARLO S.A.M.".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MIKIMOTO MONTE-CARLO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 mai 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 relative au contrôle des métaux précieux, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 1.150.000 €,
- de l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 mai 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-487 du 19 septembre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. FEDESA".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. FEDESA" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 juin 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 juin 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-488 du 19 septembre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "SOCIETE D'ETUDES DE PARTICIPATIONS ET DE COURTAGES" en abrégé "S.E.P.A.C."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE D'ETUDES DE PARTICIPATIONS ET DE COURTAGES" en abrégé "S.E.P.A.C." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-489 du 19 septembre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 juin 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 378.200 euros à celle de 744.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 305 euros à celle de 600 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juin 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-490 du 19 septembre 2003 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au chapitre 12 (Protéines – marqueurs tumoraux – vitamines), le libellé de l'acte 1577 est ainsi rédigé :

"1577HbA1c, uniquement dans le suivi de l'équilibre glycé-mique B60

Les valeurs de référence de la technique utilisée doivent figurer sur le compte rendu."

ART. 2.

Le chapitre 5 (Hématologie), sous-chapitre 5-02 (Hémostase et coagulation), est modifié comme suit :

L'acte 0125 est supprimé et remplacé par :

"0126 Temps de Quick (ou taux de prothrombine) en l'absence de traitement par les antivitamines K B 20

Rendre le résultat du temps de Quick et du taux de Prothrombine.

0127 Temps de Quick en cas de traitement par les antivitamines K (INR) B 20

Rendre le résultat en INR."

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-491 du 19 septembre 2003 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-85 du 22 février 1999 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Après le chiffre 9°) de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1er septembre 1994, modifié, précité, il est ajouté un chiffre 10°) ainsi rédigé :

"10°) Pour les investigations nécessaires au diagnostic de la stérilité et pour le traitement de celle-ci."

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-492 du 19 septembre 2003 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2003-436 du 18 août 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.503 du 24 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-436 du 18 août 2003 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Pascale MICHEL, épouse GERMAIN, en date du 28 juillet 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2003-436 du 18 août 2003 précité, maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 23 septembre 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-073 du 19 septembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission dans le domaine économique et financier dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, au Secrétariat Général, un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission dans le domaine économique et financier.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un D.E.S.S. "Certificat d'Aptitude à l'Administration des Entreprises" ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de dix années, dont deux au moins au sein de l'Administration.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme N. AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint,
- M. J.-M. PASTOR, Adjoint,
- M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,
- M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 septembre 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 septembre 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-074 du 19 septembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Police Municipale), un concours en vue du recrutement d'un Agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par horodateurs.

ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 40 ans et de moins de 45 ans ;
- être apte à conduire un deux roues ;
- justifier d'une expérience d'au moins deux années dans le domaine de la surveillance des zones à stationnement payant.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme N. AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint,
- M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,
- M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
- M. C. SAMARATI, Inspecteur, Chef de la Police Municipale.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 septembre 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 septembre 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-075 du 19 septembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service de l'Etat Civil) un concours en vue du recrutement d'une Employée de bureau.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 40 ans au moins ;
- justifier d'une très bonne maîtrise de la dactylographie et de l'outil informatique, notamment sur Word ;
- justifier d'une expérience administrative de deux années au moins ;
- être disponible le samedi matin ;
- avoir une excellente présentation ;
- posséder un grand devoir de réserve.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme N. AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint,
- Mme C. SVARA, Conseiller Communal,
- M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,
- M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
- Mme H. ZACCABRI, Chef du Service de l'Etat Civil.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 septembre 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 septembre 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-139 d'un Chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Chef de section sera vacant au Service des Travaux Publics, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} février 2004 ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 24 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ponts et chaussées ou équivalent ;
- posséder une formation complémentaire de gestion de projets ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Avis de recrutement n° 2003-140 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Opérateur au Centre de Régulation du Trafic va être vacant au Service des Titres de Circulation, pour une période déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

La fonction consiste à assurer la surveillance et la régulation du trafic routier, ainsi que la surveillance des ouvrages d'art, à partir d'un poste de gestion centralisé, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus ;
- être titulaire d'un brevet de technicien supérieur ou justifier d'un niveau d'études équivalent, ou, à défaut d'une formation pratique ;
- être apte à utiliser le matériel informatique ;
- posséder une expérience professionnelle dans les domaines de la régulation routière et de l'exploitation des ouvrages d'art.

Avis de recrutement n° 2003-141 de Moniteurs au Centre de Loisirs sans Hébergement à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de Moniteurs au Centre de Loisirs sans Hébergement à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des séjours d'enfants organisés durant les vacances scolaires de l'année 2003-2004.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans ou atteindre cet âge au cours de l'année 2003-2004 ;
- être titulaire d'un Diplôme d'Animateur (B.A.F.A.).

Avis de recrutement n° 2003-142 d'un Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à cette même Direction.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être au moins titulaire d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ;
- avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique ;
- avoir été déclaré admis en qualité d'élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine des ressources humaines.

Avis de recrutement n° 2003-143 d'un Aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Aide-ouvrier professionnel sera vacant à la section Voirie Signalisation du Service de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de travaux d'électricité pour mobilier urbain ;
- posséder le permis poids lourds.

Avis de recrutement n° 2003-144 d'un Administrateur chargé de la promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur chargé de la promotion à la Convention Bureau de la Direction du Tourisme et des Congrès, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé d'au moins 30 ans ;
- être titulaire d'un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur, spécialisé en marketing ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum dans le domaine du tourisme ;

– posséder une solide connaissance de la langue anglaise. La pratique d'une seconde langue européenne serait également souhaitée ;

– maîtriser l'outil informatique (World, Excel, etc...).

Avis de recrutement n° 2003-149 d'un Assistant Juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Assistant Juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 30 ans au moins ;

– être titulaire d'un diplôme de 3^{ème} cycle de droit privé ;

– justifier d'une expérience professionnelle dans un cabinet d'avocat, ou à défaut, dans un service juridique ainsi que d'une compétence en matière de propriété intellectuelle et en particulier de droit des marques.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 4^{ème} trimestre 2003.

Octobre

| | | |
|----------|-------------------|-------------------|
| 4 et 5 | Samedi - Dimanche | Dr. TRIFILIO |
| 11 et 12 | Samedi - Dimanche | Dr. DE SIGALDI |
| 18 et 19 | Samedi - Dimanche | Dr. ROUGE |
| 25 et 26 | Samedi - Dimanche | Dr. LANTERI-MINET |

Novembre

| | | |
|-----------------------------|-------------------|-------------------|
| 1 ^{er} (Toussaint) | Samedi | Dr. DE SIGALDI |
| 2 | Dimanche | Dr. DE SIGALDI |
| 8 et 9 | Samedi - Dimanche | Dr. ROUGE |
| 15 et 16 | Samedi - Dimanche | Dr. MARQUET |
| 19 (Fête du Prince) | Mercredi | Dr. TRIFILIO |
| 22 et 23 | Samedi - Dimanche | Dr. LEANDRI |
| 29 et 30 | Samedi - Dimanche | Dr. LANTERI-MINET |

Décembre

| | | |
|--------------------------|-------------------|-------------------|
| 6 et 7 | Samedi - Dimanche | Dr. ROUGE |
| 8 (Immaculée Conception) | Lundi | Dr. ROUGE |
| 13 et 14 | Samedi - Dimanche | Dr. DE SIGALDI |
| 20 et 21 | Samedi - Dimanche | Dr. MARQUET |
| 25 (Noël) | Jeudi | Dr. ROUGE |
| 27 et 28 | Samedi - Dimanche | Dr. LANTERI-MINET |

Janvier

| | | |
|--------------------------------|-------------------|----------------|
| 1 ^{er} (Jour de l'an) | Jeudi | Dr. DE SIGALDI |
| 3 et 4 | Samedi - Dimanche | Dr. ROUGE |

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

Tour de garde des pharmacies - 4^{ème} trimestre 2003.

| | |
|--------------------------|---|
| 26 septembre - 3 octobre | Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique |
| 3 octobre - 10 octobre | Pharmacie des Moulins 27, boulevard des Moulins |
| 10 octobre - 17 octobre | Pharmacie CAPERAN 31, avenue Hector Otto |
| 17 octobre - 24 octobre | Pharmacie de la COSTA 26, avenue de la Costa |
| 24 octobre - 31 octobre | Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes |
| 31 octobre - 7 novembre | Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace |
| 7 novembre - 14 novembre | Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte |

| | |
|------------------------------|---|
| 14 novembre - 21 novembre | Pharmacie du Rocher 15, rue Comte Félix Gastaldi |
| 21 novembre - 28 novembre | Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins |
| 28 novembre - 5 décembre | Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi |
| 5 décembre - 12 décembre | Pharmacie de la MADONE 4, boulevard des Moulins |
| 12 décembre - 19 décembre | Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er} |
| 19 décembre - 26 décembre | Pharmacie de l'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie |
| 26 décembre - 2 janvier 2004 | Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi |

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2003-102 d'un poste d'Ouvrier d'entretien à la Crèche Municipale de Monte-Carlo, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'entretien est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- une expérience professionnelle tous corps d'état (électricité, plomberie, manutention, menuiserie, nettoyage) serait appréciée ;
- posséder des qualités humaines et un sens des responsabilités adaptés au milieu professionnel de la petite enfance ;
- des notions de secourisme seraient appréciées ;
- présenter une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétaire Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace
les 1^{er} et 5 octobre, à 15 h,
et du 2 au 4 octobre, à 21 h,
Monte-Carlo Magic Stars.

Hôtel de Paris – Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Grimaldi Forum
le 27 septembre, à 20 h 30,

A l'occasion de la célébration du "Bicentenaire Berlioz", concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Monica Groop, mezzo-soprano. Au programme : Berlioz.

le 28 septembre, à 18 h,

A l'occasion de la célébration du "Bicentenaire Berlioz", La Damnation de Faust avec Véronique Gens, soprano, Jean-Pierre Furlan, ténor, François Le Roux, baryton et Hans Griepentrog, baryton-basse et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski.

Salle des Variétés
le 2 octobre, à 20 h 30,

Concert organisé par l'Association Crescendo "Des chats dans la contrebasse" spectacle poétique et musical avec Elisabeth Vanthomme, contrebasse et Jean-Louis Châles, comédien.

le 3 octobre, à 20 h 30,

"Le Best of Café Théâtre" avec deux artistes humoristes, Eric Thomas et Paul Adam dans un "festival du rire" présenté par Pascal Koffmann Organisation et le Quai des Artistes.

le 4 octobre, à 20 h 30,

et le 5 octobre, à 11 h, 15 h, 17 h et 20 h 30,

A l'occasion de la Journée européenne du Patrimoine projections de films présentés par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Auditorium Rainier III

le 3 octobre, à 19 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Solistes :

Matthieu Bloch, hautbois, Arthur Menrath, basson, Peter Szüts, violon et Jacques Perrone, violoncelle.

Au programme : Haydn et Strauss.

Port de Monaco

jusqu'au 27 septembre, de 9 h 30 à 19 h 30,
13^e Monaco Yacht Show.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 9 h 30 à 19 h 00,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau
- Rangiroa, le lagon des raies Manta
- L'essai
- La ferme à coraux
- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 15 septembre 2004,

Exposition "Voyages en Océanographie".

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 11 octobre, de 15 h à 20h,

(sauf dimanches et jours fériés),

Exposition du peintre Claude Gauthier.

Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 28 septembre, de 11 h à 19 h,

Exposition Mariano Rodriguez.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 11 octobre, du mardi au samedi, de 15 h à 20 h,

Exposition de l'artiste "Helena Krajewicz".

Galerie Maretti Arte Monaco

jusqu'au 21 octobre, de 10 h à 18 h,

Exposition sur le thème "Les Imposteurs" de Cypre, Coquerille, Youn, Di Natale et Lilou Karina.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 27 septembre,

Tecnon - Petrochimie.

du 2 au 5 octobre,

KB Luxembourg.

du 3 au 5 octobre,

Laboratoire GFK.

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 27 septembre au 1^{er} octobre,

37th European Petrochemical Association Annual Meeting.

du 1^{er} au 3 octobre,

ZAP Meeting.

Hôtel Columbus

jusqu'au 29 septembre,

Monaco Check in.

du 3 au 6 octobre,

Morgan Car.

Grimaldi Forum

jusqu'au 27 septembre,

4^{èmes} Journées du groupe de Rythmologie de la Société Française de Cardiologie.

du 2 au 4 octobre,

DistriForum 2003, 2^{ème} Edition.

Sports

Stade Louis II

le 27 septembre, à 20 h,

Championnat de France de Football, Première Division, Monaco - Toulouse.

Baie de Monaco

le 28 septembre,

Voile : Dans le cadre du Prada Challenge for Classic Yachts 2003, coordonné par le Yacht Club de Monaco, "Trophée Grimaldi - Coupe Prada" (3^{ème} manche) : Course de liaison Cannes - Saint-Tropez.

Monte-Carlo Golf Club

le 28 septembre,

Coupe Pissarello - Stableford.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 7 février 2003, réitéré le 11 septembre 2003, Mme Françoise, Andrée BONI, retraitée, demeurant à Monaco-Ville, 29, rue Basse, a renouvelé le contrat de gérance consenti à M. Frédéric ANFOSSO, commerçant, demeurant à Monaco-ville, 7, rue Comte Félix Gastaldi, pour une durée de trois années, du fonds de commerce de "Salon de thé, bar et restaura-

tion du terroir à consommer sur place et à emporter”, exploité dans les locaux sis à Monaco, 1, rue Princesse Florestine, alors sous l’enseigne “LE FLORESTAN” et actuellement sous l’enseigne “LE MONKEY’S”.

Le contrat prévoit le cautionnement initial.

M. ANFOSSO est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 26 septembre 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d’un acte reçu en double minute par M^e CROVETTO-AQUILINA et le notaire soussigné, le 3 juin 2003,

M. Pierre TAVANTI et Mme Charlotte VERANDO, son épouse, domiciliés 15, boulevard d’Italie, à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre pour une durée de 9 années à compter du 7 août 2003,

à la S.A.M. dénommée “BLANCHISSERIE – TEINTURERIE DU LITTORAL”, avec siège 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo,

un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, blanchisserie (bureau de commandes et livraisons), vente de lingerie-bonneterie, exploité 15, boulevard d’Italie, à Monte-Carlo.

Monaco, le 26 septembre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“AM MANAGEMENT S.A.M.” (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l’ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l’article 3 de l’Arrêté de S.E.M. le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 juillet 2003.

I. – Aux termes d’un acte reçu, en brevet, le 12 mai 2003, par M^e H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu’il suit, les statuts d’une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I FORMATION – DENOMINATION SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE PREMIER. *Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l’être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “AM MANAGEMENT S.A.M.”.

ART. 2. *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d’Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3. *Objet*

La société a pour objet :

L'Administration et la gestion des sociétés du groupe MARTIJN VAN DER VORM.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation du capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de donation, de liquidation, de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été

préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix, qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Adminis-

tration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou tout autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans un délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux

décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des Administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des Administrateurs sans que le nombre des Administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un Administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux – Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs, ou un Administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes les modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2004.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou

spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur les dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 juillet 2003.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation

dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e H. REY, notaire sus-nommé, par acte du 12 septembre 2003.

Monaco, le 26 septembre 2003.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“AM MANAGEMENT S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AM MANAGEMENT S.A.M.", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 3, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e H. REY, le 12 mai 2003, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 septembre 2003;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 septembre 2003;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 12 septembre 2003 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e H. REY, par acte du même jour (12 septembre 2003),

ont été déposées le 24 septembre 2003 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 septembre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“CAMPARI INTERNATIONAL
S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 4 avril 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “CAMPARI INTERNATIONAL S.A.M.”, ayant son siège 7, rue du Gabian à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 155.000 € à celle de 100.000.000 d'Euros et de modifier l'article 5 des statuts.

II. – Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 juin 2003.

III. – Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 12 septembre 2003.

IV. – Le Conseil d'Administration a constaté le 12 septembre 2003 la réalisation définitive de l'augmentation du capital à 100.000.000 d'Euros et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

“ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLIONS d'Euros, divisé en 1.000 actions de 100.000 Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.”

V. – Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 22 septembre 2003.

Monaco, le 26 septembre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“DRAKE INTERNATIONAL
SERVICES S.A.”**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque “DRAKE INTERNATIONAL SERVICES S.A.”, ayant son siège Europa Résidence – Place des Moulins, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de 100.000 francs à 150.000 € et de modifier l'article 5 des statuts.

II. – Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 24 octobre 2001.

III. – Le procès-verbal de ladite Assemblée et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 12 septembre 2003.

IV. – La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 12 septembre 2003.

V. – L'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2003 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

“ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en CINQ MILLE actions de TRENTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et entièrement libérées.”

VI. - Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 24 septembre 2003.

Monaco, le 26 septembre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“PARFUMERIE DOUGLAS
MONACO S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mai 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque “PARFUMERIE DOUGLAS MONACO S.A.M.” ayant son siège 20, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 16 (année sociale) des statuts qui devient :

“ARTICLE 16”

“L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre ; exceptionnellement l'année sociale commencée le premier janvier deux mille trois se terminera le trente septembre deux mille trois”.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 31 juillet 2003.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 12 septembre 2003.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 24 septembre 2003.

Monaco, le 26 septembre 2003.

Signé : H. REY.

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 30 juin 2003, enregistré à Monaco le 9 septembre 2003, n° 91857, F° 161, Case 4, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) a concédé en gérance libre, du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2008, à la GENERAL MILLS France S.A. :

- un fonds de commerce de bar-salon de thé/café-glacier, avec vente de glaces à consommer ou à emporter, lui appartenant, dépendant de la Galerie Commerciale de l'immeuble dit “Sporting d'Hiver”, sis à Monte-Carlo, Place du Casino,

- un fonds de commerce de bar-salon de thé/ café-glacier, avec vente de glaces à consommer ou à emporter, lui appartenant, s'étendant dans la partie Saint-James des Jardins des Boulingrins, sis à Monte-Carlo, avenue Princesse Alice.

Un cautionnement de 35.000 € (trente-cinq mille euros) est prévu.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 septembre 2003.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

“COSTAGLIOLA & Cie”

dénommée **“EXPRESS ROUTAGE”**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I - Aux termes de deux cessions sous seings privées, en date du 8 septembre 2003, enregistrées à Monaco le 10 septembre 2003 et autorisées par une Assemblée

Générale Extraordinaire tenue le 8 septembre 2003 entérinant lesdites cessions, enregistrées le 10 septembre 2003,

Un associé commanditaire a cédé :

– 100 de ses parts sociales à M. Raphaël COSTAGLIOLA, associé commandité,

– et les 100 dernières lui restant à une associée commanditaire,

qu'il détenait dans la Société en Commandite Simple dont la raison sociale est "COSTAGLIOLA & CIE" et la dénomination commerciale "EXPRESS ROUTAGE".

II – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue le 8 septembre 2003, lesdites cessions ont été entérinées.

III – A la suite de ces cessions de parts et de l'Assemblée Générale tenue le 8 septembre 2003, le capital social reste toujours fixé à la somme de 152.000 euros, divisé en MILLE (1 000) PARTS sociales de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale et se répartit de la façon suivante :

– à M. Raphaël COSTAGLIOLA, associé commandité-gérant, à concurrence de 500 parts, numérotées de 1 à 400 et de 901 à 1 000,

– à une associée commanditaire, à concurrence de 500 parts, numérotées de 401 à 900.

IV – Les articles 1^{er} et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

V – Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 16 septembre 2003.

Monaco, le 26 septembre 2003.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. BURSENS & Cie"

au capital de 15.200 Euros

Siège social : 9, avenue Prince Héréditaire Albert -
Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 2003, dûment enregistrée,

les associés de la "S.C.S. BURSENS & Cie" ayant son siège social 9, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

"Le conseil, la conception, la réalisation, la diffusion, l'édition et l'audit de tous moyens de promotion et de publicité, sur tous supports, papiers et électroniques, ainsi que l'achat et la vente d'espaces publicitaires pour le compte de sociétés ;

"L'installation, la mise en œuvre et l'exploitation de services et d'applications de télécommunications conformément à la réglementation en vigueur ;

"La commission et la commercialisation de matériels informatiques et de télécommunication, ainsi que les prestations de services informatiques liés à l'objet social.

"Le rapprochement d'entreprises œuvrant dans le domaine lié aux activités ci-dessus.

"La création, l'achat, l'exploitation, la vente de tous brevets, licences, marques de fabriques, dessins et modèles liés à l'objet social."

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 22 septembre 2003.

Monaco, le 26 septembre 2003.

S.C.S. LIPPOLIS & CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, rue des Géraniums – Monaco

CESSION DE PARTS

Comme suite à la cession par M. LIPPOLIS Gabriele, associé commandité, de 499 parts sociales sur les 999 qu'il détenait dans la SCS LIPPOLIS & CIE, à un associé commanditaire ; et à la cession par l'ancien associé commanditaire de sa part au même nouvel associé commanditaire, il a été procédé à la mise à jour des statuts qui font apparaître la répartition suivante du capital social :

- A M. LIPPOLIS Gabriele, associé commandité, 500 parts
- A un associé commanditaire, 500 parts
soit au total 1000 parts de 15 € chacune.

Un original desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 août 2003 pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 26 septembre 2003.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. Yves CARUSO & Cie”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes sous seing privé en date du 17 mars 2003 et du 21 mai 2003, dûment enregistrés,

- M. Yves CARUSO, demeurant 23, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, en qualité d'associé commandité,
- et deux associés commanditaires,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

“Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'achat, la vente en gros et demi gros, l'importation, l'exportation, la commission et le courtage de pierre, granit et marbre (sans stockage sur place).”

La raison sociale est “S.C.S. Yves CARUSO & Cie”.

La durée de la société est de 50 années à compter de la réalisation de la condition suspensive.

Son siège social est fixé au 16, rue des Orchidées à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 15.000 Euros est divisé en 100 parts sociales de 150 Euros chacune, attribuées :

- à concurrence de 20 parts, numérotées de 1 à 20 à M. Yves CARUSO ;
- à concurrence de 40 parts, numérotées de 21 à 60, au premier associé commanditaire,

- et à concurrence de 40 parts, numérotées de 61 à 100, au second associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Yves CARUSO, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 18 septembre 2003.

Monaco, le 26 septembre 2003.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. TRUCCO ET CIE”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 4 mars 2003 enregistré à Monaco le 6 mars 2003 et des avenants du 25 avril 2003 enregistré le 29 avril 2003 et du 28 juin 2003 enregistré le 22 juillet 2003,

M. Gualtiero TRUCCO, demeurant 20, boulevard de Suisse à Monaco, en qualité de commandité,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

“Les études et services en matière de relations publiques, marketing et organisation d'entreprise.

Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.”

La raison sociale est “S.C.S. TRUCCO ET CIE” et la dénomination commerciale “M.C. ACTIVE MARKETING S.C.S.”.

La durée de la société est de 50 années.

Son siège est fixé à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 20.000 Euros est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 20 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 800 parts, numérotées de 1 à 800, à M. Gualtiero TRUCCO ;

– à concurrence de 200 parts, numérotées de 801 à 1.000, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Gualtiero TRUCCO pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 15 septembre 2003.

Monaco, le 26 septembre 2003.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. GROSS & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes sous seing privé des 13 mars et 14 avril 2003, dûment enregistrés,

– Mme Ilona GROSS, demeurant 25, boulevard de Belgique à Monaco, en qualité d'associée commanditée,

– et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

"L'achat, la distribution en gros, l'importation, l'exportation, la commission et le courtage de compléments alimentaires, d'accessoires de beauté, de bijoux fantaisie, de parfums d'intérieur et leurs accessoires (sans stockage sur place).

"La publicité et le marketing relatifs à l'activité de la société afin de permettre son développement.

"La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de marques, licences, dessins et modèles, concernant les activités déployées par la société."

La raison sociale est "S.C.S. GROSS & Cie".

La durée de la société est de 50 années à compter de la réalisation de la condition suspensive.

Son siège social est fixé au 8, avenue des Lignes à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 15.000 Euros est divisé en 150 parts sociales de 100 Euros chacune, attribuées :

– à concurrence de 75 parts, numérotées de 1 à 75, à Mme Ilona GROSS ;

– à concurrence de 75 parts, numérotées de 76 à 100, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par Mme Ilona GROSS, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 22 septembre 2003.

Monaco, le 26 septembre 2003.

DEUTSCHE BANK (MONACO) S.A.M.

Société Anonyme Monégasque en liquidation
au capital de 10.000.000 euros

Siège de la liquidation : 7, boulevard des Moulins –
Monaco

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 1^{er} août 2003, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

M. Pierre-André CARPENTIER, né le 22 juin 1944 à Armentières (59) demeurant à Menton (06500) 9, avenue Thiers, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège social, c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 septembre 2003.

Monaco, le 26 septembre 2003.

S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU-LYRE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 304.000 euros
Siège social : 2, rue Notre-Dame-de Lorète - Monaco

AVIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, qui s'est tenue le 12 juin 2003 au Cabinet Daniel Nardi, 5, rue Louis Notari, à Monaco, il a été décidé la continuation de l'activité sociale, nonobstant des pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Monaco, le 26 septembre 2003.

Le Conseil d'Administration.

“COSMETIC LABORATORIES”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 6, avenue Prince Héréditaire Albert – Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 13 octobre 2003, à

11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social ;
- Modification de l'article 4 des statuts de la société ;
- Pouvoirs à donner.

Société Anonyme Monégasque **“AGEDI”**

Agence Européenne de Diffusion Immobilière
au capital de 2.250.000 euros
Siège social : 9, boulevard des Moulins – Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “Agence Européenne de Diffusion Immobilière”, en abrégé “AGEDI”, au capital de 2.250.000 Euros, dont le siège social est 9, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, le 17 octobre 2003, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouvel Administrateur ;
- Nouvelle composition du Conseil d'Administration ;
- Pouvoirs à donner.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Dénomination FCP | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 19 septembre 2003 |
|--|--------------------|------------------------------------|---|---|
| Monaco Patrimoine | 26.09.1988 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 3.061,13 EUR |
| Lion Invest Monaco | 17.10.1988 | Crédit Lyonnais European Funds | Crédit Lyonnais | 4.291,64 EUR |
| Azur Sécurité - Part "C" | 18.10.1988 | Barclays Gestion S.N.C. | Barclays Bank PLC | 6.712,90 EUR |
| Azur Sécurité - Part "D" | 18.10.1988 | Barclays Gestion S.N.C. | Barclays Bank PLC | 5.423,47 EUR |
| Monaco valeurs | 30.01.1989 | Somoval S.A.M. | Société Générale | 363,99 EUR |
| Americazur | 06.01.1990 | Barclays Gestion S.N.C. | Barclays Bank PLC | 17.121,42 USD |
| Caixa Actions Françaises | 20.11.1991 | Caixa Investment Management S.A.M. | Sté Monégasque de Banque Privée | 281,34 EUR |
| Monactions | 15.02.1992 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Banque Privée Fideuram Wargny | 671,24 EUR |
| CFM Court Terme Euro | 08.04.1992 | B.P.G.M. | C.F.M. | 244,59 EUR |
| Monaco Plus-Value | 31.01.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 1.593,57 EUR |
| Monaco Expansion Euro | 31.01.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 4.372,64 EUR |
| Monaco Expansion USD | 30.09.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 4.445,59 USD |
| Monaco Court Terme | 30.09.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 4.198,04 EUR |
| Gothard Court Terme | 27.02.1996 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 964,58 EUR |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 | 27.02.1996 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 2.000,16 EUR |
| Capital Obligations Europe | 16.01.1997 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 3.411,99 EUR |
| Capital Sécurité | 16.01.1997 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.848,05 EUR |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 | 30.10.1997 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 2.884,72 EUR |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD | 09.03.1998 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 5.081,82 USD (au 12 septembre 2003) |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 1.223,38 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 1.118,58 USD |
| Monaction Europe | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 1.072,83 EUR |
| Monaction International | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 746,77 USD |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS | 06.08.1998 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 2.628,48 EUR |
| Gothard Actions | 25.09.1998 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 2.707,30 EUR |
| CFM Court Terme Dollar | 31.05.1999 | B.P.G.M. | C.F.M. | 1.144,26 USD |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50 | 29.06.1999 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 2.498,95 EUR |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS | 09.07.1999 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 2.981,92 EUR (au 12 septembre 2003) |
| Gothard Trésorerie Plus | 15.12.1999 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 1.116,19 EUR |
| HSBC Republic Monaco Patrimoine | 05.07.2000 | E.F.A.E. | HSBC Republic Bank (Monaco) S.A. | 154,74 EUR |
| CFM Equilibre | 19.01.2001 | Monaco Gestion FCP | C.F.M. | 938,16 EUR |
| CFM Prudence | 19.01.2001 | Monaco Gestion FCP | C.F.M. | 1.014,32 EUR |
| Capital Obligations Internationales | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.257,82 USD |
| Capital Croissance Internationale | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 851,95 USD |
| Capital Croissance France | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 774,99 EUR |
| Capital Croissance Europe | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 693,72 EUR |
| Capital Long terme | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 986,10 EUR |
| Monaco Globe Spécialisation | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 1.749,12 EUR |
| Compartiment Monaco Santé | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 372,26 USD |
| Compartiment Monaction USA | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 529,25 USD |
| Compartiment Sport Bond Fund | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | |

| Dénomination FCP | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au |
|---|--------------------|-----------------------|-------------------------|--------------------------|
| Monaco Environnement Développement durable | 06.12.2002 | Monaco Gestion FCP. | C.F.M. | _____ |
| CFM Environnement Développement durable | 14.01.2003 | Monaco Gestion FCP. | C.F.M. | _____ |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 23 septembre 2003 |
|--|--------------------|-------------------------------------|-------------------------|---|
| Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme" | 14.06.1989 | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS | 3.272,33 EUR |
| Paribas Monaco Obli Euro | 17.12.2001 | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS | 426,49 EUR |

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
